

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 927-2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard LeFrançois comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard LeFrançois, directeur principal des opérations à la Direction générale des solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 135 148 \$, à compter du 14 octobre 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Bernard LeFrançois comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50695

Gouvernement du Québec

### Décret 928-2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008)

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick par le décret numéro 1520-93 du 3 novembre 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé des modifications à cet accord par le décret numéro 445-94 du 29 mars 1994 ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les termes d'un nouvel accord visant à remplacer l'accord précédent ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'Administration publique (L.R.Q. A-6.01), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de cette loi, le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :